CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

## ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Châteauguay, située dans la région administrative de la Montérégie, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 16 juin 2022.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique, GENEVIÈVE GUILBAULT

78210

## **A.M.,** 2022

## Arrêté 0073-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022

CONCERNANT des modifications à des arrêtés ayant mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation, notamment à l'égard des sinistres réels ou imminents;

VU l'article 109 de cette loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme; VU que la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, par les arrêtés AM 0070-2021 du 4 août 2021, AM 0072-2021 du 4 août 2021, AM 0080-2021 du 9 septembre 2021, AM 0097-2021 du 14 janvier 2022, AM 0018-2022 du 28 mars 2022, AM 0023-2022 du 22 avril 2022, AM 0026-2022 du 3 mai 2022, AM 0028-2022 du 27 mai 2022 et AM 0030-2022 du 8 juin 2022;

VU que le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été modifié par le décret n° 1417-2022 du 6 juillet 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ces arrêtés afin d'y appliquer les modifications apportées par le décret n° 1417-2022 du 6 juillet 2022;

## ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les arrêtés AM 0070-2021 du 4 août 2021, AM 0072-2021 du 4 août 2021, AM 0080-2021 du 9 septembre 2021, AM 0097-2021 du 14 janvier 2022, AM 0018-2022 du 28 mars 2022, AM 0023-2022 du 22 avril 2022, AM 0026-2022 du 3 mai 2022, AM 0028-2022 du 27 mai 2022 et AM 0030-2022 du 8 juin 2022 sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021 » par «, modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022 ».

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique, GENEVIÈVE GUILBAULT

78209